



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 13 septembre 2021

M. JOHN BUTCHER

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES  
L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
AU DROIT DE L'OUVRAGE SITUÉ SUR LE COURS D'EAU « LA CANCHE »**

COMMUNE DE WAIL

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 22 novembre 2019, par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, intervenant en tant que mandataire de Monsieur John BUTCHER ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation susvisée, notamment les éléments complémentaires apportés au cours de l'instruction administrative de cette demande ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche en date du 24 février 2020 ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Wail du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2021 ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 27 mai 2021 ;

**Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 29 juin 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Canche » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur John BUTCHER est autorisé à réaliser les travaux au droit de l'ouvrage hydraulique « ROE23448 » situé sur le territoire de la commune de Wail (62770) et implanté sur le cours d'eau « La Canche » (cf annexe n°1), tel que situé et défini dans le dossier de demande d'autorisation, et sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le	Autorisation

	profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</b> <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</b>	
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) - <b>Dans les autres cas (D)</b>	Déclaration

## Article 2 : Ouvrage ROE 23448

### Article 2.1 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage « ROE 23448 » est composé d'un seuil et d'une superstructure résiduelle. La superstructure métallique comprend un groupe de 6 passes qui ne possède plus de vannes et d'un système de vannage encore présent mais en mauvais état. Le génie civil de l'ouvrage et notamment le déversoir est dégradé. La chute du seuil est estimée à 1,52 m.

### Article 2.2 : Travaux

Il s'agit d'un aménagement par la création d'un bras de contournement en répartissant les débits entre le bief du moulin dans le lit de la Canche et le contournement qui sera réalisé dans le bras secondaire de la Canche (bras du Valentin) en rive droite et en aval de la pisciculture. L'ouvrage du moulin sera maintenu en place. Ce contournement aboutira au niveau de la fosse de dissipation à l'aval direct du seuil du moulin pour une meilleure prise en compte de la franchissabilité par les poissons (débit d'attrait par le seuil) (cf annexe n°2).

Les travaux seront réalisés en eau. Les consignes indiquées à l'article 4 du présent arrêté devront être prises en compte lors de la phase travaux et de la mise en eau du nouveau lit.

La modification du profil du cours d'eau (Bras du Valentin) est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés (cf annexe n°3) au présent arrêté. Les principales caractéristiques du tronçon aménagé sont les suivantes :

#### Profil en long :

- longueur : 205,00 m
- cote amont : 37,20 m NGF
- cote aval : 35,60 m NGF
- pente moyenne : 0,78 %
- nombre de radiers : 4
- longueur des radiers : 10 m
- pente des radiers : 1,3 %

- longueur moyenne des plats : 6,7 m

#### Profil en travers :

- largeur mini du profil à la base du trapèze : 2,50 m
- largeur maxi du profil à la base du trapèze : 5,30 m
- géotextile synthétique (500 g/m<sup>2</sup> minimum) (berge)
- enrochement sur 60 cm en bas de berges (colmaté par un mélange terre-pierre avant d'être ensemencés pour une meilleure intégration paysagère et écologique)
- largeur mini de plein bord : 7,0 m
- pente des berges : de 3H/2V

#### Fond du lit :

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,80 m
- fraction en 10-50 mm : 25 % du substrat de fond
- fraction en 50-100 mm : 25 % du substrat de fond
- fraction en 100-500 mm : 50 % du substrat de fond

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

Les matériaux issus du décaissement du lit seront réutilisés sur site afin de remblayer en partie la sortie du bras du Valentin actuel. L'ensemble sera ensemencé avec un mélange grainier adapté

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

La fosse de dissipation d'énergie devra être remblayée par des enrochements, dans le prolongement de la sortie du contournement, de façon à avoir 50 cm de hauteur d'eau en étiage. La cote de remblaiement de la fosse sera de 35.10 m NGF.

#### **Article 2.3 : Mesures annexes**

Une passerelle pour le passage d'engins agricoles (portée de 11 m) sera mis en œuvre pour traverser le cours d'eau. Aucun ancrage n'est prévu dans le cours d'eau.

Les travaux comprendront également des travaux de lutte contre le piétinement des berges avec la pose d'une clôture en rive gauche à une distance de 3 m du haut de berge.

#### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

La remise en eau du nouveau lit se fera de façon progressive. Avant le démarrage, une méthodologie relative à cette étape devra être soumise au service en charge de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité pour validation.

Les travaux au droit de la buse seront effectués en eau. Les mesures mises en œuvre par l'entreprise pour limiter le relargage de MES en aval de la zone d'intervention devront être fournies et validées par l'Office Français de la Biodiversité avant le démarrage des travaux. Il est recommandé de mettre en place une succession de 3 filtres en aval de la zone (filtre de type gabion entouré de géotextile).

Des pêches de sauvegarde sur la zone de travaux devront être réalisées.

Conformément à l'article R.436-70 du Code de l'Environnement, « toute pêche est interdite dans les dispositifs circulant des poissons dans les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau ». A ce titre, deux panneaux (en amont et en aval de l'ouvrage) sont installés mentionnant ce fait.

**Article 4 :** Les droits et règlements d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE23448 » sont abrogés.

**Article 5 :** Conduite de chantier

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution en pareil cas.

L'emprise du chantier devra être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu seraensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu. **En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du Code de l'Environnement.**

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité à minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes, notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux :**

#### ***Période de réalisation des travaux***

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre (idéalement en période d'étiage) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### ***Pollution***

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes sont effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
  - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
  - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
  - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
  - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
  - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
  - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

### ***Surveillance du chantier***

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

**Article 6 :** Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

**Article 7 :** Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté, ainsi que des ouvrages dont il a la propriété. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages. Une visite hebdomadaire de contrôle ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux significatif sont préconisées afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'aménagement.

**Article 8 :** Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2023.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

**Article 9 :** Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

**Article 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune de Wail.

Il pourra être consulté en mairie susmentionnée.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois à la rubrique suivante : Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau – actes administratifs / Autorisations – Loi sur l'eau / 2021.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 14 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de Wail, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur John BUTCHER.

  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**Alain CASTANIER**

*Copie à :*

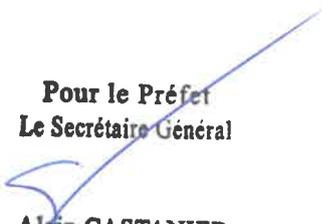
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie  
Monsieur le Maire de Wail  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité  
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France  
  
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche

# ANNEXES :

- N°1 en 2 planches : « Plan de situation »  
« Situation de l'ouvrage »
- N°2 « Plan des travaux »
- N°3 en 2 planches : « Coupe principe »  
« Profil en long »

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Utilité Publique  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

  
**Alain CASTANIER**